



## Commission des finances et des affaires générales

### 42 - Enfance et famille

#### Astreinte du Foyer Départemental de l'Enfance

#### Rapport n° CD/2015/126

**Service Chef de file :**

Direction de l'enfance et de la famille

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Modalités et indemnisation des différents niveaux d'astreintes de service au Foyer Départemental de l'Enfance : ce rapport récapitule l'ensemble des textes applicables et des décisions des instances paritaires du Foyer de l'Enfance. L'ensemble de ces modalités s'opèrent à budget constant.

La continuité de service à assurer 24 heures sur 24 tout au long de l'année par le Foyer Départemental de l'Enfance (FDE) compte-tenu de ses missions particulières et du nombre d'enfants accueillis - plus de 200 -, est notamment garantie par l'existence d'astreintes de différents niveaux, assurées par différents personnels à tour de rôle : directeur et directeur adjoint, chefs de service, coordonnateurs, éducateurs, puéricultrices et agents techniques.

L'astreinte se définit comme un temps durant lequel l'agent, sans être sur son lieu de travail, ni à disposition permanente et continue de son employeur, doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement permettant de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. L'astreinte ne constitue pas un temps de travail effectif, mais ouvre droit à une compensation financière ou à une récupération en temps.

Considérant que le personnel du Foyer Départemental de l'Enfance relève de la fonction publique hospitalière, le cadre légal relatif aux modalités de reconnaissance de ces astreintes repose sur les textes suivants :

- le décret 2010-30 du 8 janvier 2010 pour les gardes de direction et les astreintes techniques.
- les décrets 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du temps de travail et 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans la fonction publique hospitalière pour les astreintes administratives, éducatives et infirmières.

Ce dernier texte ouvre droit à une compensation financière ou une récupération en temps au quart ou au tiers de la durée de l'astreinte à domicile si le degré de contrainte de continuité de service est particulièrement élevé. Elle est calculée à partir du traitement de base de l'agent et de son indemnité de résidence (limité à l'indice brut 638/indice majoré 534) divisé par 1820.

Il est proposé que la mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte se fasse :

- sur la base du quart du temps mobilisé pour les éducateurs du Phare (service de « placement à domicile » des adolescents), les coordonnateurs, les infirmières selon les amplitudes déclinées dans le tableau joint
- sur la base du tiers du temps mobilisé pour les responsables de service selon les amplitudes déclinées dans le tableau joint

L'indemnité d'astreinte est suspendue pendant l'intervention qui sera compensée en heures supplémentaires rémunérées.

Elle ne peut être versée ni pendant les congés maladie ou maternité, ni pendant les congés annuels.

Le temps épargné jusqu'à ce jour dans les Comptes Epargne Temps constitués à la demande de la direction de l'établissement, et sur la base du dispositif en vigueur jusqu'alors est conservé au bénéfice des agents concernés.

Ces modalités d'indemnisation s'opèrent à budget constant et prendront effet à la date de la présente délibération.

L'instance paritaire du Foyer Départemental de l'Enfance a été consultée, ainsi que le Conseil de surveillance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental :*

- *approuve le dispositif d'astreinte exposé dans le tableau ci-joint*
- *approuve la rémunération des interventions effectives en heures supplémentaires.*

*La dépense est prévue au Budget Prévisionnel de l'établissement.*

Strasbourg, le 26/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY